

**AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF A LA MISE EN PLACE DU PORTAIL NUMERIQUE DE  
LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de la Fonction publique est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Article 1er.** On entend par :

1° « le portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles » : portail développé par les services du gouvernement de la Communauté française dans le cadre de la simplification administrative et de la dématérialisation des procédures, permettant à un usager, qu'il soit personne physique ou personne morale, d'accéder à différents services dans le cadre de l'administration électronique ;

2° « le RGPD » : règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en ce compris les règles d'exécution nationales ;

3° « la donnée à caractère personnel » : toute information visée à l'article 4, 1) du RGPD ;

4° « la source authentique de données » : la source authentique et la source authentique externe telle que définie par l'article 1, 3° et 4° de l'Accord de coopération du (date) entre la Région wallonne et la Communauté française désignant l'intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française;

5° « l'usager » : toute personnes physique ou morale qui est en relation avec une autorité publique visée à l'article 1, 1° ;

6° « le responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement au sens de l'article 4, 7) du RGPD ;

7° « le sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement au sens de l'article 4, 8) du RGPD.

**Art.2.** – La Communauté française développe et maintient opérationnel un portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles dont les objectifs sont de :

- 1°. permettre aux usagers, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales, d'accéder à différents services numériques, dans le cadre d'une démarche de simplification administrative et de dématérialisation des procédures avec les autorités publiques ;
- 2°. permettre aux usagers de communiquer avec les services compétents en charge de ces démarches administratives sur tout autre sujet pertinent au regard des finalités décrites dans le présent article ;
- 3°. gérer et déployer les échanges électroniques entre les usagers et les autorités publiques ;
- 4°. créer et garantir la sécurité des données accessibles via le portail et coordonner son utilisation et les règles d'accès ;
- 5°. selon les modalités déterminées par le gouvernement, fournir le cas échéant aux autorités publiques des services supplémentaires comme des statistiques, des outils de signature électronique intégrés, de recommandés.

**Art. 3.** – En vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 2, le Gouvernement désigne le service gestionnaire du portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**Art. 4.** – Pour mener à bien les objectifs visés à l'article 2, les traitements de données réalisés par le portail visé poursuivent les finalités suivantes :

- 1° permettre aux usagers, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales, d'initier et gérer leurs démarches administratives et suivre leur état d'avancement ;
- 2° Préremplir avec les données visées à l'article 5 les formulaires nécessaires pour le compte de l'utilisateur dans le cadre des démarches administratives initiées, au travers du portail, par l'utilisateur auprès des services compétents en charge de ces démarches ;
- 3° exploiter de manière proactive les métadonnées de l'utilisateur dans une optique de personnalisation de l'expérience usager dans les différentes démarches et services mis à sa disposition ;
- 4° proposer à l'utilisateur sur base de son consentement :
  - a) de renouveler des démarches qu'il a déjà effectuées;
  - b) des démarches en lien avec celles qu'il a précédemment effectuées;
  - c) des démarches en lien avec des thématiques pour lesquelles il a exprimé un intérêt. »

Les métadonnées sont les données d'enregistrement des services et démarches effectués par l'utilisateur et les données descriptives de ces démarches.

**Art. 5.** – §1er. Le service désigné par le Gouvernement conformément à l'article 3 est, au sens de l'article 4, 7°, du RGPD, le responsable du traitement pour la gestion des comptes des usagers.

§2. Pour atteindre les finalités fixées à l'article 4, 1° et 2°, le service désigné par le Gouvernement est autorisé à traiter :

1° Pour les personnes physiques :

- a) le numéro d'identification au Registre National aux fins d'identification univoque de la personne physique en vue d'assurer une bonne gestion des démarches de l'utilisateur, de son compte actif et de l'accès à ses propres données ainsi que les données visées à l'article 3, 1°, 2° (uniquement la date de naissance), 5° et 17°, de la loi du 8 août 1983 relative au registre national des personnes physiques ;
- b) le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale visé par l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale aux fins d'identification univoque de la personne physique lorsqu'elle n'est pas inscrite au Registre national en vue d'assurer une bonne gestion des démarches de l'utilisateur, de son compte actif ainsi que de l'accès à ses propres données ;
- c) les données de la Banque-Carrefour des entreprises ;
- d) les coordonnées bancaires.

2° Pour les personnes morales :

- a) les données de la Banque carrefour des entreprises ;
- b) l'identité des personnes investies des pouvoirs de gestion ;
- c) les coordonnées bancaires.

§3. Dans le cadre du traitement visé au présent article, le Gouvernement peut préciser les éléments suivants:

1° la liste des données à caractère personnel par traitement, par catégories de données et par catégories de personnes concernées ;

2° les modalités de conservation des données à caractère personnel.

3° les modalités de communication vers les personnes concernées ;

4° les modalités d'exercice des droits des personnes concernées et les éventuelles limitations ;

§4. La connexion au portail requiert l'utilisation de schémas d'identification électronique assurant la fiabilité de l'identité revendiquée ou prétendue de l'utilisateur, avec un niveau de garantie élevé au sens de l'article 8, 2., c), du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive (CE) 1999/93.

§5. Les données visées au §2 sont conservées aussi longtemps que le compte est actif. Les délais sont suspendus en cas d'action judiciaire ou administrative concernant des données à caractère personnel traitées jusqu'à ce que les voies de recours soient épuisées ;

§6. Dans l'exercice de ses missions, le service désigné par le Gouvernement conformément à l'article 3 peut faire appel à une entité légale distincte qui est considérée, au sens de l'article 4, 8° du RGPD, comme sous-traitant.

§7. Toute autorité publique, agissant en qualité de responsable de traitement pour l'exécution des missions d'intérêt public qui lui sont propres, qui traite une démarche administrative initiée par un usager au moyen du portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles utilise le numéro d'identification du Registre National afin de permettre l'identification unique de l'utilisateur et faciliter la consultation d'autres sources authentiques.

La consultation d'autres sources authentiques pourra être effectuée en utilisant le numéro d'identification du Registre national comme clé unique aux fins de compléter le dossier dans la mesure de ce qui est strictement nécessaire et pour autant que l'autorité publique concernée soit légalement habilitée à consulter la source authentique pour l'exercice de ses missions.

**Art. 6. – §1er.** A des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, et dans le respect de la réglementation nationale en vigueur, la Communauté française ou un opérateur externe peut traiter ultérieurement les données à caractère personnel traitées dans le cadre des finalités visées à l'article 4.

L'opérateur externe désigne une personne morale ou physique, publique ou, qui ne fait pas partie des services ou organismes relevant directement de la Communauté française, mais qui interviennent dans le cadre d'une mission confiée par celle-ci ou en vertu d'une base légale, notamment pour réaliser des traitements de données à des fins de recherche scientifique, historique ou statistique.

§2. Les données traitées par la Communauté française aux fins visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont, avant tout transfert éventuel et en fonction des finalités du traitement ultérieur, anonymisées, pseudonymisées ou brutes si les finalités ne peuvent être atteintes par les deux premières méthodes. Les modalités du transfert sont encadrées par un marché public ou sont déterminées dans une convention.

§3. Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du traitement visé à l'article 5 peuvent être traitées ultérieurement par des tiers à d'autres fins que celles prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> en application de réglementations nationales en vigueur.

**Art. 7.** – Le présent décret entre en vigueur à la date déterminée par le Gouvernement et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> juin 2026.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et des Relations intra-francophones,

**Elisabeth DEGRYSE**

La Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Galant', with a long, sweeping horizontal stroke underneath.

**Jacqueline GALANT**

## **AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF A LA MISE EN PLACE DU PORTAIL NUMERIQUE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

#### ***Origine du portail numérique***

En 2013, la Région wallonne et la Communauté française ont conclu l'accord de coopération organisant un service commun en matière de simplification administrative et d'administration électronique dénommé e-Wallonie-Bruxelles Simplification, « eWBS » en abrégé. Cet accord allait permettre la mise en œuvre du portail dénommé « Mon Espace ».

Face au constat qu'il existait cette demande de plus en plus forte de la part des usagers, qu'ils soient entreprises (entreprises, indépendants, ASBL, etc) ou citoyens (personne physique), de diminuer les charges administratives qui leur incombent lors des démarches effectuées auprès des administrations publiques, la Région wallonne et la Communauté française ont également, le 23 mai 2013, conclu un autre accord de coopération portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative. Cet accord de coopération introduisait dans l'arsenal administratif de la Communauté française des concepts tels que source authentique, « once only » et partage de données entre autorités publiques. Cela répondait ainsi à cette demande de simplification des charges administratives de la part des citoyens qui était d'autant plus justifiée qu'une grande partie des informations réclamées dans le cadre de démarches auprès des autorités publiques sont détenues par les autorités publiques elles-mêmes.

La Région wallonne et la Communauté française ont cependant décidé de procéder à une gestion séparée de ce portail par chacune de ces deux entités fédérées.

Le portail « Mon Espace » tant en Région wallonne qu'en Communauté française a pour vocation d'être un guichet de référence pour les citoyens et entreprises pour accéder à une multitude de services et introduire des demandes, de façon sécurisée, auprès de l'administration. Il implique également que les autorités publiques reprennent la main sur la coordination de procédures pour présenter des processus intégrés, là où autrefois c'était le rôle des administrés de « faire le tour des administrations compétentes » pour finaliser leurs démarches administratives.

En adoptant ces outils avec un cadre juridique adapté et des structures organisationnelles et techniques efficaces, le Gouvernement de la Communauté française répond aux attentes d'efficacité et de crédibilité des citoyens et entreprises envers l'administration.

Chaque administration a été amenée à privilégier des outils numériques adaptés à son fonctionnement, à ses procédures et à ses objectifs stratégiques. La volonté d'assurer une meilleure réactivité, une autonomie dans la gestion des données, ainsi qu'une adaptation optimale aux réalités administratives respectives, a renforcé ce choix de gouvernance séparée.

En optant pour une gestion distincte du portail, chaque entité peut évoluer à son propre rythme, expérimenter de nouvelles solutions technologiques et répondre plus rapidement aux attentes et aux besoins de ses usagers, qu'il s'agisse de citoyens, d'entreprises ou d'institutions partenaires. Cette différenciation permet ainsi de garantir une efficacité de l'administration dans les services qu'elle propose aux citoyens.

### ***Une base légale solide***

La jurisprudence en matière de protection des données fait évoluer la manière d'envisager les relations entre les administrations. Si les échanges de données restent une utilité dans le cadre de la simplification administrative et de l'only once, il ne faut pas perdre de vue la nécessité de disposer de base légale solide afin d'encadrer les finalités pour lesquelles les données sont utilisées.

Depuis 2021, la jurisprudence a évolué et les exigences des sources authentiques – fournisseurs de données à caractère personnel – ont également été revues à la hausse. Vu la transversalité du portail numérique, et le partage de données qui peut découler de son utilisation, il est absolument nécessaire de revoir la base légale permettant l'utilisation des données personnelles au travers de l'utilisation du portail.

Dans les faits, le présent projet de décret vise donc à prévoir une base légale suffisante compte tenu de la gestion séparée de ce portail par chacune de ces deux entités fédérées. Il ne s'agit donc pas de mettre en place un nouveau portail, mais bien de garantir la continuité de fonctionnement du portail existant.

|                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF A LA MISE EN PLACE DU PORTAIL NUMERIQUE DE<br/>LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### **Article 1.**

Cet article intègre les définitions utiles.

Il n'appelle pas de commentaire particulier.

### **Article 2.**

Cette disposition définit les objectifs poursuivis par le portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les échanges visés au 3° de cette disposition visent aussi bien les échanges de l'administration vers les usagers, que les échanges des usagers vers l'administration.

Pour le surplus, cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

### **Article 3.**

Pour des raisons d'efficacité, la Fédération Wallonie-Bruxelles choisit de fonctionner avec un service déjà existant qui est désigné, en qualité de gestionnaire du portail, par le gouvernement dans un arrêté de gouvernement.

### **Article 4.**

Cette disposition détermine les finalités devant être poursuivies par le service gestionnaire du portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de lui permettre d'atteindre les objectifs prévus à l'article 2.

Les 3° et 4° mettent en place une finalité de personnalisation de l'expérience de l'utilisateur. La mise à disposition de ces fonctions requiert le consentement de l'utilisateur global ou spécifique pour les différentes fonctions de personnalisation.

Les finalités prévues dans cet article lues en combinaison avec l'article 2 sont conformes au prescrit de l'article 5, 1., b) du RGPD.

### **Article 5.**

Cette disposition sert de base légale au service gestionnaire du portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour pouvoir introduire une demande d'autorisation auprès du Registre national et de la Banque-Carrefour des entreprises ou toute source authentique fédérale telle que le SPF Finances ou d'une autre entité fédérée.

Le traitement de données à caractère personnel visé dans cette disposition n'intègre pas les traitements initiaux et ultérieurs réalisés par la Communauté française ou tout autre autorité publique auxquels les usagers ont accès via le portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et qui sont encadrés par d'autres réglementations.

Le paragraphe 1 précise que la Communauté française est le responsable de traitement au sens de l'article 4 (7) du RGPD.

Le paragraphe 2 précise également les catégories de données pouvant être demandées par le service gestionnaire du portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le respect du principe de minimisation prévu par le RGPD. Habilitation est cependant donnée au gouvernement pour préciser la liste des données (§3).

Pour ce qui concerne le numéro d'identification au Registre National et dans le respect de l'article 87 du RGPD lu conjointement avec la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, ce paragraphe précise qu'il sera traité aux fins d'identification univoque de la personne physique en vue d'assurer une bonne gestion des démarches de l'utilisateur, de son compte actif et de l'accès à ses propres données. Pour ce qui concerne l'utilisation des autres données (nom et prénom, date de naissance, résidence principale, date de décès et coordonnées communiquées au Registre national), la finalité poursuivie par ce traitement de données est de préremplir les formulaires nécessaires pour le compte de l'utilisateur dans le cadre des démarches administratives qu'il a initiées. La donnée relative au lieu de naissance telle que reprise à l'article 3, 2<sup>o</sup> loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ne sera pas traitée.

Les données de la Banque-Carrefour des entreprises seront demandées également (au même titre que pour la personne morale) pour la personne physique qui est considérée comme entreprise au sens de l'Article I.1 du Code de droit économique, à savoir qu'elle exerce une activité professionnelle à titre indépendant en personne physique.

Les coordonnées bancaires sont nécessaires aux autorités publiques en cas de flux financiers entre l'utilisateur et ladite autorité publique.

Seules les données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard de cette finalité seront traitées. Il en va de même pour les autres données visées au paragraphe 3.

Le paragraphe 3 donne compétence au gouvernement de préciser certains éléments non essentiels en termes des données à caractère personnel traitées.

Le paragraphe 4 précise les modalités de connexion au portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, cela vise, entre autres modalités, les schémas d'identification électronique assurant la fiabilité de l'identité revendiquée ou prétendue de l'utilisateur, avec un niveau de garantie élevé au sens de l'article 8, 2., c) du règlement eIDAS<sup>1</sup> tels que la carte d'identité électronique pour belge et étrangers et l'application mobile « itsme »<sup>2</sup>.

Le paragraphe 5 fixe la durée de conservation des données reprise au §2.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

<sup>2</sup> Schémas d'identification électronique notifiés conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) no 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dont la liste est accessible via le lien suivant : <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/f1437a21-de4e-11ed-a05c-01aa75ed71a1/language-fr/format-PDF/source-search>

Le paragraphe 6 prévoit la possibilité pour le gestionnaire du portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles de faire appel à une entité légale distincte dans l'exercice de ses missions. Dans cette hypothèse, cette entité agit sous les instructions et pour le compte du gestionnaire. Elle est donc considérée comme sous-traitant au sens de l'article 4, 8° du RGPD. Cela implique que, dans le respect de l'article 28.3 du RGPD, un contrat de sous-traitance doit être signé entre la Communauté française, en sa qualité de responsable du traitement, et l'entité distincte, en sa qualité de sous-traitant. Ainsi l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication (ETNIC, en abrégé) qui est le partenaire informatique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et intervient en cette qualité au niveau du portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles est considérée comme sous-traitant.

Le paragraphe 7 permet au gestionnaire du portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles de transférer le numéro de registre national à toute autorité publique qui traite une démarche administrative initiée par un usager au moyen du portail. Cela permet, d'une part, de dispenser les autorités publiques qui mettent un formulaire à disposition sur le portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles de devoir avoir leur propre autorisation d'utiliser le RN et ce afin de faciliter les échanges et l'identification univoque et certaine des usagers et, d'autre part, permet une identification certaine de l'utilisateur et la consultation de sources authentiques aux fins de compléter le dossier. Ces opérations doivent s'effectuer dans le respect du principe de minimisation et à la condition que l'autorité publique aient une base légale lui permettant de consulter la source authentique pour l'exercice de ses missions.

#### **Article 6.**

Cette disposition prévoit les règles applicables en cas de traitement ultérieur des données à caractère personnel traitées dans le cadre des finalités visées à l'article 4.

#### **Article 7.**

Cette disposition n'appelle pas de commentaires.